

Montréal, le 27 octobre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants aux dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022

OBJET : Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021
Dossier : R-4200-2022, et
Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021
Dossier R-4201-2022

Pour faire suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 22 septembre 2022 (pièce [A-0004](#)¹), par laquelle elle a fixé l'audience relative aux demandes de révision mentionnées en objet **au 1^{er} novembre 2022 et, au besoin, au 2 novembre 2022, à compter de 9 h par visioconférence avec l'application Microsoft Teams**, nous vous transmettons, par la présente, les coordonnées de connexion à la visioconférence.

Le lien pour rejoindre l'audience sur l'ordinateur ou sur l'application mobile est le suivant : [Cliquez ici pour participer à la réunion](#)

Les participants sont invités à se joindre à l'application à **compter de 8 h 30** afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement.

La Régie rappelle aux participants de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants à une audience par visioconférence devant la Régie de l'énergie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants à une audience devant la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

La Régie mentionne également qu'elle a pris connaissance des différents dépôts des participants et note que les intervenants suivants n'ont pas fourni d'estimation du temps requis pour la présentation de leur argumentation : HQD et Énergir, OC, le ROEE et le RTIEÉ. La Régie réitère donc sa demande de lui fournir ces estimations, à des fins de planification de l'audience, d'ici le **vendredi 28 octobre, à 12 h**.

¹ Cette même lettre est déposée aux deux dossiers en objet.

De même, la Régie note qu'OC lui indique dans une correspondance ce qui suit :

« [D]ans la mesure où la formation décide de réviser la décision D-2022-086, OC entend faire valoir que tout ajustement à la hausse des frais qui en résulterait devrait aussi s'appliquer à elle »².

Au même effet, le ROEÉ³ mentionne également que la décision de la Régie relative aux demandes en révision de la décision D-2022-086 devrait s'appliquer à son égard.

Enfin, pour sa part, le RTIÉE invite premièrement la Régie à élargir la portée des deux demandes de révision en qualifiant ces demandes de révision / révocation aux présents dossiers comme visant la révision / révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE.

Subsidiairement, le RTIÉE loge une « demande de révision incidente » par laquelle il demande la révision/révocation des coupures de frais dont ont fait l'objet tous les cinq intervenants AQCIE-CIFQ, OC, RNCREQ, ROEÉ et RTIÉE et à accueillir en totalité la demande de remboursement de frais pour la participation du RTIÉE en Phase 1 du dossier R-4169-2021.

La Régie souhaite, à titre de question préliminaire, entendre les participants quant à la possibilité d'élargir les demandes de révision et d'ordonner aux intimés, pour les motifs invoqués par OC, ROEÉ et RTIÉE, le paiement de frais additionnels à ceux octroyés par la formation en première instance à d'autres participants que les demandeurs en révision, advenant que la Régie, en tout ou en partie, donne raison aux demandeurs en révision.

À ces fins, la Régie entendra les participants qui souhaitent s'exprimer sur cette question au début de l'audience du 1^{er} novembre 2022. **La Régie accorde un maximum de 15 minutes par participant sur cette question** en débutant avec OC, ROEÉ, RTIÉE, puis les demandeurs en révision et par la suite les intimés.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

² Pièce [C-OC-0001](#), p. 2.

³ Pièce [C-ROEÉ-0001](#).